

ORCHIDEE 75 Association parisienne des amateurs d'orchidées

STATUTS

Introduction

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et les décrets y relatifs.

Cette association portera le nom de "Orchidée 75" (Association Parisienne des Amateurs d'Orchidées).

L'Association

Article 2

Buts de l'Association:

- Réunir les orchidophiles,
- Encourager, développer et diffuser la connaissance, l'étude, la culture et la protection des orchidées par des réunions, des débats, des expositions, des échanges de plantes ou de films, des achats et publications de livres ou par tous autres moyens.
- Resserrer les liens amicaux entre ses membres et, en général, avec les amis de la nature. Susciter et développer, chez les jeunes, surtout l'amour de la nature, et encourager sa protection.

Article 3

L'Association, dont la durée est illimitée, a son siège fixé au 9 rue François Villon 75015 Paris.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Membres de l'Association

Article 4

L'Association se compose de membres actifs, membres associés, membres fondateurs, membres bienfaiteurs, membres honoraires.

Les membres actifs sont ceux qui ont régulièrement payé leur cotisation, les membres associés sont les membres ascendants ou descendants directs d'un membre actif ou bienfaiteur, les membres fondateurs sont les membres actifs qui ont contribué à la fondation effective de l'association - le titre de membre fondateur pourra être donné ultérieurement par le conseil d'administration, les membres bienfaiteurs sont les membres actifs à qui le conseil d'administration aura reconnu cette qualité, les membres honoraires sont les membres à qui le

conseil d'administration a donné cette qualité et qui de par leur profession ou leurs connaissances peuvent contribuer au développement de l'association.

Article 5

Les membres sont ceux qui ont été parrainés par deux membres de l'association et qui ont été régulièrement acceptés par le conseil d'administration.

L'admission des membres de l'association entraîne pour eux une adhésion complète aux statuts, au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale, et l'engagement de les respecter dans leur esprit et dans leur lettre.

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'une personne; il n'aura pas à en donner les motifs.

L'administration de l'association

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration élu tous les deux ans par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les ans, les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Sont éligibles les membres actifs, fondateurs ou bienfaiteurs inscrits depuis deux ans comme membres de l'association.

En cas de vacances d'un poste au conseil d'administration, il sera, si besoin est, procédé à la cooptation d'un membre de l'association au conseil d'administration, son mandat se terminera à la plus prochaine assemblée générale annuelle.

Les postes de président, de secrétaire général, trésorier ne pourront être confiés à un membre coopté.

Ressources de l'association

Article 7

Les ressources de l'association sont:

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics,
- les dons manuels,
- le produit des libéralités dont l'emploi immédiat n'a pas été fixé,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation des autorités compétentes,

- le produit de la rétribution perçue pour l'admission aux manifestations de quelque nature qu'elles soient, où la gratuité n'est pas complète,
- les intérêts des biens qu'elle pourrait posséder.

Article 8

La cotisation des membres est fixée chaque année en assemblée générale annuelle

Article 9

Toute activité culturelle est sous le contrôle du conseil d'administration et sa gestion financière se fera sous la responsabilité du trésorier.

Les assemblées

Article 10

Les membres de l'association se réuniront en Assemblée Générale Annuelle, et à chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 11

Le changement des statuts ou la dissolution de l'Association seront du ressort d'une assemblée générale extraordinaire.

Démissions - Radiations

Article 12

Perdent la qualité de membres de l'association:

- ceux qui ont adressé leur démission par lettre au conseil d'administration
- ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour infraction grave aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale, aux dispositions du règlement intérieur ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

La radiation devra être motivée et sera ratifiée par la plus prochaine assemblée.

Dissolution

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un liquidateur est désignée par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901.

Le Président

Article 14

Le président de l'association la représente vis-à-vis des tiers et est chargé au nom du conseil d'administration de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Règlement intérieur

Article 15

Le règlement intérieur de l'association pourra être changé par le conseil d'administration à chaque fois que l'utilité s'en fera sentir, ces changements devront être ratifiés par l'assemblée générale.

Président 0 75
Bernard Grauloup

Secrétaire 0 75
Marinette Desconclois